

DÉCRET DE RECONNAISSANCE DU COVID-19 COMME MALADIE PROFESSIONNELLE

Le [décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020](#) relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 « crée, pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables, 2 nouveaux tableaux de maladie professionnelle "affections respiratoires aiguës liées à une infection au Sars-Cov-2", désignant les pathologies causées par une infection à ce coronavirus. Pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique, avec une composition allégée pour permettre une instruction plus rapide des dossiers, tout en maintenant les garanties d'impartialité ».

- **Le premier tableau** concerne les professions de santé couvertes par le régime général de Sécurité sociale : le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements de santé. Les établissements visés sont, entre autres, les établissements hospitaliers, les centres et maisons de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ephad), les services d'aide et de soins à domicile, les pharmacies, ou encore les activités de transport et d'accompagnement des malades.
- **Le second tableau** concerne le personnel administratif, de soin ou d'entretien des établissements et services relevant du régime de protection sociale agricole : les services de santé au travail, les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes, les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés, ainsi que les services d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes vulnérables.

Il faut cependant signaler que **la reconnaissance automatique** (permettant une prise en charge à 100 % des frais médicaux, des indemnités en cas de séquelles et le versement d'une rente aux proches en cas de décès) **du Covid-19 comme maladie professionnelle ne concernera que les personnels soignants ayant eu besoin d'un apport d'oxygène** : les « affections respiratoires aiguës causées par une infection au Sars-Cov-2, confirmée par un examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité

une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». **Les autres soignants et salariés ayant eu d'autres séquelles devront défendre leur cause devant le comité.**

De plus, tous les travailleurs non-soignants qui auraient subi une forme sévère du Covid-19 devront démontrer devant le comité que c'est bien sur le lieu de travail qu'ils ont contracté la maladie.